



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sierck-les-Bains (57),
portée par la communauté de communes Bouzonvillois Trois
Frontières**

n°MRAe 2024ACGE54

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 27 mars 2024 et déposée par la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sierck-les-Bains (57), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sierck-les-Bains (1 776 habitants, INSEE 2020) qui porte sur les points suivants :

- point 1 : création de places de stationnement au sein d'une parcelle classée en zone naturelle « jardin » par le PLU en vigueur ;
- point 2 : modification de la réglementation du stationnement sur un secteur spécifique en zone urbaine UA ;

Point 1

Considérant que :

- dans le cadre du programme de revitalisation « Petites villes de demain », l'ancien presbytère va être réhabilité, permettant ainsi la création de 7 nouveaux logements ;
- le bâtiment, situé dans la rue de la Tour de l'Horloge, bénéficie sur sa parcelle n°57 d'un espace de jardin engazonné d'environ 300 m², classé en zone Nj ;
- le présent projet de modification simplifiée prévoit de conserver une partie de la parcelle comme jardin d'agrément et d'autoriser le stationnement sur l'autre partie ;

Observant que :

- le dossier indique que ce projet permet de répondre à la difficulté de créer du stationnement sur des parcelles privées en cœur de ville ;
- la parcelle de projet, de superficie restreinte, localisée en « dent creuse » entre deux zones urbaines, n'est pas concernée par des zonages environnementaux remarquables ou des zones humides effectives ;

- afin de conserver les propriétés drainantes de cet espace, la réalisation des places de stationnement est conditionnée à la mise en œuvre de revêtements perméables permettant l'infiltration des eaux pluviales ;

Point 2

Considérant que :

- dans le cadre du programme de revitalisation « Petites villes de demain », un immeuble (23 quai des Ducs de Lorraine) va être réhabilité et permettra de créer 7 nouveaux logements, tandis qu'un autre immeuble mitoyen, donnant sur la Grand Rue (acquis via une procédure de péril imminent) va être démolie ;
- pour prendre en compte la problématique de stationnement liée à ces nouveaux logements, et permettre la création de 5 nouveaux emplacements sur la parcelle libérée par l'immeuble démolie (2 garages étant d'ores et déjà attachés à la propriété de l'immeuble), l'article 12 de la zone UA est modifié pour indiquer que les logements créés sur la parcelle repérée sur le plan graphique [concernés par le présent projet] sont tenus de disposer d'*a minima* 1 place de stationnement par logement (au lieu de 2 dans le reste de la zone UA) ; le règlement graphique est modifié pour indiquer la parcelle concernée ;

Observant que la diminution du nombre de places de stationnement exigé, ici sur une surface réduite, tenant compte des contraintes urbaines de la commune, n'a pas d'incidence négative sur l'environnement ;

Recommandant de privilégier la création de places de stationnement disposant d'un revêtement perméable ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières (57), des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sierck-les-Bains n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;**
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite communauté de communes sur **sa recommandation formulée ci-dessus**.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAE Grand Est.

Fait à Metz, le 6 mai 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,

par délégation,

Jean-Philippe MORETAU